

DELIBERATION N°CS-2016/14

OBJET : Aliénation d'un bien immobilier appartenant au domaine privé du SAGYRC.

L'an deux mille seize, le vingt-deux juin, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames : G. BARRON, A. CHANTRAINE, E. DURAND, L. MEUNIER, et C. SCHUTZ.

Messieurs : A. BADOIL, P. BARELLON, E. CHATELUS, L. CHEVIKOFF, J. CROZET, G. DASSONVILLE, J-Y. DELOSTE, R. DUMONT, J. DURRANT, A. GONZALEZ, C. GOURRIER, F-X. HOSTIN, F. HYVERNAT, P. LACROIX, G. LHOPITAL, B. PONCET, E. PRADAT, G. RAMBAUD, C. ROZET, P. SACHOT et L. SEGUIN.

Pouvoirs : S. BOUKACEM : pouvoir donné à A. BADOIL,
P. PERRUCHOT DE LA BUSSIERE: pouvoir donné à B. PONCET.

Président : Alain BADOIL.

Secrétaire de séance : Anne CHANTRAINE.

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 26 / Pouvoirs : 2 / Votants : 28).

Convocation en date du : 15 juin 2016.

Nature de l'acte : Domaines et patrimoine – Aliénation (3.2) - Autres (3.2.2.).

Le Président rappelle qu'en vertu des articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), si les collectivités territoriales ont la capacité d'intervenir dans des opérations de vente, elles ne peuvent procéder qu'à des aliénations portant sur le domaine privé ; les biens de leur domaine public ne pouvant être vendus qu'après déclassement.

Le premier alinéa de l'article L.1311-5 du CGCT dispose en effet que « les biens du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables ». L'aliénation de biens immobiliers appartenant au domaine privé des collectivités requiert l'intervention préalable du Conseil Syndical avant que le Président ne réalise la vente.

L'article L.2241-1 du CGCT précise que le Conseil Syndical délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par le Syndicat. La nécessité d'une décision préalable justifie, en premier lieu, la délibération du Conseil Syndical. Cette décision préalable sans laquelle aucune opération ne peut être commencée, permet au Conseil Syndical de définir les conditions générales de la vente du bien immobilier. Désormais, il a le choix entre l'adjudication et la vente de gré à gré.

La liberté accordée au Conseil Syndical de décider de l'aliénation de biens immobiliers de gré à gré ne dispense pas l'assemblée délibérante, après avoir décidé la vente, de fixer un prix de base ou un prix de retrait ainsi que les conditions de vente sous la forme d'un cahier des charges comme en matière d'adjudication. Le cahier contiendra, notamment, les indications relatives à l'origine de la propriété du bien en vente, les caractéristiques de ce dernier, l'énonciation du prix et les conditions particulières de la vente.

Le Conseil d'Etat indique que lorsqu'une collectivité aliène un bien de son domaine privé, elle n'est pas tenue de vendre ce bien au plus offrant à la condition qu'un motif d'intérêt général justifie le choix de l'acheteur.

Pour les collectivités de plus de 2 000 habitants, le Conseil Syndical délibère au vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat, à savoir le service des Domaines.

Monsieur le Président expose que le bien acquis au 2 impasse des Célestins à Oullins dans le cadre des travaux d'élargissement des berges à Oullins, appartient au domaine privé du SAGYRC et que ce bien n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public relevant des compétences du Syndicat, et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation.

L'estimation de la valeur vénale du bien situé au 2 impasse des Célestins à Oullins est fixée à 330 000 € (trois cent trente mille euros), établie par le service des Domaines par courrier en date du 06/06/2016.

Le Conseil Syndical est donc appelé à valider la cession de cet immeuble appartenant au domaine privé du SAGYRC et d'en définir les conditions générales de vente.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Où l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-5 et L.2241-1 et suivants,
Vu l'avis du service des Domaines en date du 6 juin 2016,
Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 21 juin 2016,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 28 voix pour,

ARTICLE 1 : De vendre le bien sis 2 impasse des Célestins à Oullins (69600),

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de ce bien par vente de gré à gré, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions du droit commun,

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président à fixer le montant de la revente à hauteur de 345 000 € avec une marge de négociation de 10 %,

ARTICLE 4 : D'indiquer la désignation de l'immeuble à vendre comme suit : pavillon d'environ 115 m² sur 2 étages composé de 3 chambres, un salon, une salle à manger, une cuisine, une salle de bain, deux sanitaires et une buanderie contenance cadastrale de 859 m² issue de la parcelle AD 224,

ARTICLE 5 : De fixer les modalités de vente comme suit :

- La vente est ouverte à tous,
- La commercialisation de l'immeuble sera déléguée à une ou plusieurs agences immobilières,
- La vente aura lieu suivant le compromis rédigé par Maître Duc Dodon, Notaire à l'Office notariale d'Ecully.

ARTICLE 6 : De dire que l'acquéreur règlera en sus les frais de notaire et d'agence immobilière.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en Préfecture le

et de la publication le



01 JUL. 2016

